

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2026-240

Objet :

Permission de voirie et réglementant le stationnement ;
Autorisation de stationnement, passage des Souchettes
Pour enrochement du talus

La Présidente de la Délégation Spéciale ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié le 31 juillet 2002 ;

VU la demande de la **MAIRIE DE SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, 19 avenue de l'Union 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, représentée par Madame Sarah CHAMBAUD, en date du 10.09.2026 ;**

CONSIDERANT que pour l'exécution des travaux, il y a lieu de restreindre le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 14 septembre 2026 et jusqu'au 25 septembre 2026, le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier, au droit du passage des Souchettes.

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie et la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier. L'emprise du chantier sera balisée avec des cônes ou des panneaux de signalisation. La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé. Un dispositif de protection contre la chute de matériaux ou d'objets sera mis en place. Si le trottoir n'est pas assez large pour assurer un chemin piétonnier sécurisé, le pétitionnaire devra diriger les piétons sur le trottoir opposé. Aucune fixation sur la chaussée n'est autorisée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme au dispositif de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site dans la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE et affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 :

Madame la Présidente de la Délégation Spéciale,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 10 septembre 2026.

La Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BEAUMARD.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : _____	Publication par voie électronique le : <u>10/09/2026</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 10/09/2026
La Présidente de la Délégation Spéciale,
Martine BEAUMARD.

